

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 11 mai 2026

Monsieur le Maire demande si quelqu'un a des observations à formuler sur le procès-verbal de la dernière séance.
Personne n'ayant de remarque à formuler, ce compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2. Révision de prix du contrat du prestataire Convivio (fournisseur repas cantine)

Délibération DEL2026JUN02

Vu la délibération n° DEL2025JUL01 du 7 juillet 2025,

Vu la convention de restauration signée avec le prestataire « Convivio » du 16 juin 2025,

Considérant l'article 7 de ladite convention, le prix forfaitaire des repas servis est ajusté chaque année, pour tenir compte de l'inflation, en fonction d'indices publiés par l'Insee comme défini dans la convention,

Considérant le courrier du 21 avril 2026, par lequel l'entreprise Convivio nous notifie la révision de prix pour l'année scolaire 2026/2027,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE d'accepter le nouveau prix appliqué pour les repas servis au restaurant scolaire soit 3,6043 € HT (3,8025 € TTC) par le prestataire Convivio à compter du 1er septembre 2026.

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

3. Fixation du prix des repas de la cantine facturé aux familles

Délibération DEL2026JUN03

Monsieur le maire annonce qu'il serait nécessaire de revoir notre tarif de facturation des repas de la cantine pour tenir compte de l'augmentation précédemment évoquée.

Il précise que le prix du repas facturé aux familles n'a pas suivi l'augmentation du prestataire depuis 2018 et qu'ainsi l'écart entre le coût de revient du repas et le prix facturé est important.

Il propose une augmentation du prix afin de poursuivre l'effort fait en 2022 pour diminuer le coût de ce service public.

Vu la délibération n° DEL2025JUL02 du 7 juillet 2025 fixant le tarif des repas facturés aux familles au 1^{er} septembre 2025,

Considérant que les tarifs du prestataire Convivio, qui livre les repas à la cantine, augmentent de 1,53 % à compter du 1^{er} septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de fixer les tarifs des repas facturés aux familles à compter du 1^{er} septembre 2026 comme suit :

- Prix du repas enfant : 3,15 € (contre 3,07 € l'année passée), soit une hausse de 2,61 %,
- Prix du repas adulte : 4,62 € (contre 4,50 € l'année passée), soit une hausse de 2,61 %,

CHARGE Monsieur le Maire de faire appliquer cette décision.

4. Modalités d'occupation de la salle des fêtes par les associations

Délibération DEL2026JUN04

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal qu'une association sportive de la commune souhaite organiser des championnats de palets vendéens et de cornholes sur la commune, ce qui nécessite la mobilisation de la salle des fêtes un vendredi par mois en plus des deux autres jours mis à leur disposition pour leurs entraînements.

Il propose d'accéder à leur demande sous réserve que la commune reste prioritaire pour ses besoins personnels et les demandes de location, que les manifestations des autres associations ne soient pas bloquées faute de disponibilité.

Il demande à ce que les associations soit plus bordée administrativement par l'établissement chaque année : d'une convention de mise à disposition gratuite de la salle des fêtes et d'une convention de sécurité, de la remise en mairie d'une attestation d'assurance et d'un chèque de caution de 150 €.

Ensuite, Monsieur le maire demande à ce qu'un tarif soit fixé pour les associations extérieures à la commune (demandes très exceptionnelles). Par contre, pour ce qui est des majorettes qui effectuent régulièrement des prestations à titre gracieux pour la commune, il conviendrait de leur laisser la gratuité d'utilisation sous réserve de la disponibilité de la salle.

Pour finir, Monsieur le maire demande un ou plusieurs volontaires pour s'occuper des réservations de salles (remise et restitution des clés et états des lieux entrant et sortant).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE que les associations communales devront désormais :

- Signer chaque année une convention de mise à disposition gratuite de la salle des fêtes et une convention de sécurité,
- Remettre en mairie une attestation d'assurance et un chèque de caution de 150 €.

FIXE le prix de location pour les associations extérieures (cas très exceptionnels) :

- 40 € pour une journée et 80 € pour le week-end,
- Gratuité pour l'association de majorettes la Magie du bâton (sous réserve des disponibilités).

INDIQUE que les élus qui assureront la remise et restitution des clés et états des lieux entrant et sortant pour les locations payantes sont :

- Cynthia ALLERON
- Sandrine LACOUTURE

PRÉCISE que l'agent communal en charge de l'entretien des bâtiments communaux se verra confier l'état des lieux entrant et sortant pour les associations utilisatrices des salles (salle des fêtes et salle des associations).

HARGE Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

5. Décision de poursuivre ou non le projet de construction de la maison de santé

Délibération DEL2026JUN05

Monsieur le maire explique que le chantier de construction de la maison de santé, qui n'avait toujours pas commencé, a été suspendu le 26 mai 2026 sur sa décision, en concertation avec le premier adjoint. L'architecte en a été informée aussitôt et cette dernière a, dans la foulée, prévenu toutes les entreprises concernées par le chantier. Il souhaite interroger le conseil municipal sur les difficultés rencontrées et l'utilité de la poursuite de ce projet.

Il aborde la problématique des professionnels de santé entre les infirmières postulantes qui n'ont, en définitive, pas le droit d'exercer sur notre territoire et le kiné qui avait beaucoup d'exigences mais qui annonçait clairement un départ à la retraite un an après son installation sur la commune.

Monsieur le maire indique qu'il a pris l'attache de Madame la Sous-Préfète, du Directeur de la DDTM (M. AERTS) et d'Habitat 17 avant de leur proposer aujourd'hui l'arrêt du projet de la maison de santé. Madame la Sous-Préfète et le Monsieur le Directeur de la DDTM ont été de bon conseil sur la marche à suivre pour un abandon de projet après passation d'un appel d'offres et sa notification aux différentes entreprises ; ils ont, par ailleurs, tout à fait compris la légitimité d'une telle décision étant donnée le contexte de défaut de professionnels de santé.

En outre, tout laissait à penser que la maison de santé était imposée par l'organisme Habitat 17 pour les logements inclusifs. Or, après discussion, il s'avère qu'il n'y avait aucune obligation de leur part, simplement, les logements prévus initialement pour être des habitats inclusifs ne seront plus à vocation inclusive mais loués comme de simples logements d'habitation.

Laurence RAUX, l'architecte a rendu une note de synthèse présentant un état estimatif des indemnités de résiliation du marché, soit : 16.319,81 € que la commune devra verser aux entreprises ; cette somme représente 5 % du coût des travaux sous réserve du mémoire financier que les entreprises devront lui remettre.

A cela s'ajoute :

Les indemnités de résiliation des contrats de missions de contrôle technique et de coordination de sécurité qui représentent 15 % du coût des contrats (1.101,94 €).

Les autres dépenses réglées ou engagées pour ce chantier se montent à 60.339 € mais certaines de ces dépenses auraient été, de toute façon, nécessaires à terme, ce qui est le cas du déplacement du câble Haute tension (coût : 13.760 €).

Le coût total de la construction de la maison de santé était chiffré à 375.750 € (Maîtrise d'œuvre, construction, frais d'appel d'offres).

Deux prêts avaient été contractés pour le financement de ce projet ; le premier d'un montant de 210.000 € sur 10 ans a déjà été débloqué et son coût en cas de remboursement anticipé se monte à 8.906 €. Le deuxième est un prêt relais de 60.000 € sur 2 ans qui peut être annulé sans aucun frais puisqu'il n'a pas été débloqué. La question de conserver ces deux prêts sera abordée après que le conseil municipal se soit prononcé sur l'arrêt ou non du projet de la maison de santé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux (CCAG),

Vu le budget communal,

Vu la délibération n° DEL2024AVRI07 du 10 avril 2024 décidant du lancement des études et consultations nécessaires pour le projet de construction de la maison de santé,

Vu la délibération n° DEL2024JUN05 du 24 juin 2024 choisissant l'architecte pour la construction de la maison de santé,

Vu la délibération n° DEL2025DECE01 du 15 décembre 2025 attribuant les lots du marché d'appel d'offres pour la construction de la maison de santé,

Vu la délibération n° DEL2026FEVE03 du 9 février 2026 choisissant un nouvel architecte pour la construction de la maison de santé,

Considérant qu'en l'absence de professionnel de santé pour intégrer la maison de santé, le projet semble voué à l'échec,

Considérant que les travaux de construction de la maison de santé n'ont pas démarré,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE de résilier le marché d'appel d'offres pour la construction de la maison de santé pour motif d'intérêt général.

PRÉCISE qu'un décompte de résiliation sera établi selon l'article 51 du CCAG Travaux,

DIT qu'il sera rendu compte des mémoires financiers des entreprises produits en réponse à l'envoi des décomptes de résiliation,

CHARGE Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

6. Décision de remboursement anticipé du prêt de 210.000 € contracté pour la maison de santé

Délibération DEL2026JUN06

Monsieur le maire rappelle que la commune a contracté un prêt de 210.000 € dont les fonds ont été débloqués le 2 mars 2026. Cet emprunt a été contracté auprès du Crédit Agricole avec une échéance trimestrielle de 6.398,71 € jusqu'en février 2036 (soit 10 ans). Son coût en cas de remboursement anticipé se monte à 2.532,93 € ; mais les frais de dossier de 210,00 € et une échéance de 6.162,17 € (dont 1.868,71 € d'intérêts et 4.293,46 € de remboursement de capital) ont déjà été réglés.

Monsieur le maire, après renseignements pris auprès de l'établissement bancaire et des services de la Trésorerie, précise que ce prêt pourrait être conservé par la commune pour d'autres projets que celui du projet de construction de la maison de santé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL2025OCT003 du 6 octobre 2025 portant délégation au maire pour contracter un emprunt de 210.000€ pour la maison de santé,

Vu la délibération n° DEL2026JUN05 du 5 juin 2026 décidant de ne pas poursuivre le projet de construction de la maison de santé,

Vu le contrat de prêt n° 00002863884 du 3 novembre 2025,

Considérant que le projet de construction de la maison de santé vient d'être annulé sur décision du conseil municipal de ce jour,

Considérant que la résiliation anticipée de ce prêt coûterait à la commune la somme totale de 8.906 € en tenant compte des échéances déjà réglées,

Considérant qu'il n'est pas fait obstacle à ce que la commune dispose de ces fonds pour d'autres projets que celui pour lequel il a été contracté initialement,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE de conserver l'usage du prêt ci-dessus énoncé,

PRÉCISE que l'utilisation de ce prêt pour d'autres projets d'investissement fera l'objet d'une autre décision du conseil municipal,

PRÉCISE que le conseil municipal prendra une décision modificative de budget afin d'y intégrer ses nouveaux projets d'investissement,

CHARGE Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

7. Décision d'annulation du prêt relais de 60.000 €

Délibération DEL2026JUN07

Comme évoqué précédemment, Monsieur le Maire explique que pour le projet de la maison de santé, la commune a contracté un deuxième emprunt de type prêt relais de 60.000 € sur 2 ans contracté auprès du Crédit Agricole mais qui peut être annulé sans frais puisqu'il n'a pas été débloqué. Ce prêt devait compenser le fonds de compensation de la TVA que la commune aurait perçu en 2028 sur les travaux de construction de la maison de santé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL2026AVR04 du 27 avril 2026 portant contraction d'un prêt relais de 60.000€ auprès du Crédit Agricole pour la maison de santé,

Vu la délibération n° DEL2026JUN05 du 5 juin 2026 décidant de ne pas poursuivre le projet de construction de la maison de santé,

Vu le contrat de prêt n° 00003003541 du 4 mai 2026,

Considérant que le projet de construction de la maison de santé vient d'être annulé sur décision du conseil municipal de ce jour,

Considérant que ce prêt n'a plus d'utilité,

Considérant que l'annulation de ce prêt relais ne générera aucun frais pour la commune,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE de d'annuler le prêt ci-dessus énoncé,

PRÉCISE que cette annulation de contrat ne générera aucun frais à la commune,

CHARGE Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

8. Le droit à la formation des élus (orientation et prise en charge des frais)

Délibération DEL2026JUN08

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il serait nécessaire de prévoir des formations pour certains élus, notamment les adjoints dont certaines missions sont très techniques comme l'urbanisme par exemple.

Il indique que les élus peuvent se faire financer leurs formations et leurs frais de déplacement au moyen de leur compte DIFE (Droit Individuel à la Formation des Élus) pour lequel les élus cotisent.

Cependant, les formations doivent être dispensées par l'AMF ou des organismes de formation agréés pour que les élus puissent en bénéficier. De surcroît, les élus ne doivent pas être retraités, ni avoir plus de 66 ans.

Le coût des formations de l'AMF pour une commune entre 250 et 999 habitants est de 65 € pour une demi-journée et 150 € pour une journée ; le prix comprend le déjeuner pour les formations d'une journée.

Lorsque le DIFE ne finance pas ces formations, c'est le budget communal qui prend en charge les frais de formation et de déplacement.

Le budget communal voté le 27 avril 2026 ne comporte aucune inscription sur la ligne du compte 65315 - Formation mais fait état de 1.000 € sur l'article 65312 - Frais de mission et de déplacement.

Vu l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le budget communal en vigueur,

Considérant la volonté du conseil municipal de définir les orientations en matière de formation,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de valider la formation des membres du conseil municipal sur les orientations suivantes : formations en lien avec les délégations accordées aux adjoints notamment en matière d'urbanisme.

CHARGE Monsieur le maire d'effectuer les virements de crédits nécessaires pour alimenter le compte 65315 de Formation à hauteur de 400 €.

CHARGE Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

9. Formation à l'autorisation de conduite des tracteurs tondeuses et convention avec la commune de Saint-Bonnet-sur-Gironde

Délibération DEL2026JUN09

La commune de Saint-Bonnet-sur-Gironde a proposé à la commune de Saint-Dizant-du-Gua et de Saint-Ciers-du-Taillon de mutualiser cette formation avec elles afin d'en réduire le coût négocié de 810 € à 700 € TTC pour 8 agents.

Monsieur le maire précise que le coût de formation pour les deux agents de la commune s'élèverait alors à la somme de 280 € TTC. La formation se déroulerait le mercredi 1^{er} juillet 2026.

Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le budget communal en vigueur,

Considérant la nécessité de formation des agents communaux des services techniques dans le but d'obtenir l'habilitation nécessaire à la conduite de tracteurs tondeuses en toute sécurité,

Considérant la proposition de mutualisation avec plusieurs collectivités de cette formation proposée par la commune de Saint-Bonnet-sur-Gironde,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

D'APPROUVER la convention de mutualisation d'une formation à l'autorisation de conduite des tracteurs tondeuses de la commune de Saint-Bonnet-sur-Gironde (ci-annexée),

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ;

D'AUTORISER l'inscription des agents concernés à la formation ;

D'AUTORISER le paiement de la participation financière ;

DE PREVOIR les crédits nécessaires au budget.

CHARGE Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

10. Modification de la délibération n° DEL2025NOVO04 du 24 novembre 2025 portant sur la demande de subvention pour les travaux de défense extérieure contre l'incendie (poteaux incendie)

Délibération DEL2026JUN10

Monsieur le Maire explique qu'une délibération a été prise le 24 novembre 2025 dans le cadre des demandes de subvention pour la mise en place de poteaux incendie sur les sites non desservis en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Il précise que dans la liste apparaît un poteau incendie qui devait être installé chez Perroton ; cependant, ce dernier doit être retiré du dossier faute de débit d'eau suffisant sur la desserte. En effet, ce lieu-dit bénéficiera d'un autre type d'installation : un point d'aspiration d'eau ponctionnée dans un cours d'eau.

Il convient donc de modifier la délibération prise comme suit :

Monsieur le Maire rappelle que la commune a chargé la SAUR de réaliser le schéma de défense extérieure contre l'incendie de la commune par délibération du 15 janvier 2024. Le devis a été signé le 16 janvier 2024.

La SAUR est venue présenter au conseil municipal le 24 juin 2024 un état des lieux de la couverture incendie existante.

Le 17 mars 2025, la SAUR a exposé au conseil municipal des propositions d'améliorations et d'aménagements de la défense extérieure contre l'incendie (poteaux incendie et bâches).

Le 12 novembre 2025, la SAUR nous a fait parvenir les devis correspondants aux poteaux d'incendie à installer sur le territoire communal.

Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
 Vu le budget communal en vigueur,
 Vu la délibération n° DEL2025NOVO04 du 24 novembre 2025 portant sur les demandes de subventions sur les poteaux incendie,
 Considérant la nécessité de modifier cette délibération pour ôter le poteau sis au lieu-dit Chez Perroton,
 Monsieur le maire fait lecture du tableau regroupant ces devis envoyés par la SAUR pour l'installation de poteaux incendie dans les zones qui en sont dépourvues.

Adresse de l'implantation		Localisation (villages)	Montants en €	
n° Voie	Nom de la voie		HT	TTC
RD247	route de Port Maubert	Coutant	3 216,08	3 859,29
RD145	rue du Pérat	Romaneau	3 435,22	4 122,27
VC22	impasse de chez Thibault	Thibault	3 216,08	3 859,29
VC64	chemin de la Bertonnière	Galard / Bertonnière	3 580,75	4 296,90
VC6	route des Pelletières	La cote	3 216,08	3 859,29
VC28	rue de la Grande Motte	La Grande Motte	3 216,08	3 859,29
VC9	route de la Noue	La Noue	3 216,08	3 859,29
RD247	route de Port Maubert	Les Mauvillains	3 435,22	4 122,27
RD145	route de Royan	L'Homme chut	3 580,75	4 296,90
VC8	chemin Creux de Pique Bœuf	Route de l'Estuaire	3 216,08	3 859,29
TOTALUX			33 328,42	39 994,08

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que pour l'acquisition de tels équipements, la commune peut bénéficier de 50 % de subvention au titre de la DETR et 20 % auprès du Département.

Aussi, afin de mettre en œuvre ces travaux, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la Préfecture (DETR) et auprès du Département.

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Sources de financement	Taux	Montant
Etat DETR	50 %	16.664,21 €
Département – Défense extérieure contre l'incendie	20 %	6.665,68 €
Autofinancement – Fonds propres	30 %	9.998,53 €
TOTAL FINANCEMENT OPÉRATION		33.328,42 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le maire à engager puis à payer les dépenses précitées qui sont prévues au budget primitif 2026

ADOpte l'opération et les modalités de financement énoncées ci-dessus.

APPROUVE ce plan de financement prévisionnel.

S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment les demandes de subvention auprès de la Préfecture et du Département.

11. TVLH (Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation)

Délibération DEL2026JUN11

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que l'État a institué une nouvelle taxe sur les locaux à usage d'habitation vacant : la TVLH (Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation) qui remplace deux autres taxes instituées auparavant : la TLV et la THLV.

Cette nouvelle taxe est une taxe incitative dont le but est de réduire le nombre d'habitation non occupée ; elle ne concerne ni les entreprises, ni les résidences secondaires. Son taux ne peut excéder 50 %. Elle est calculée d'après la valeur locative cadastrale de l'habitation. Les habitations concernées sont des habitations vacantes, habitables et non meublées.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à la majorité avec : 2 voix Pour
 7 Voix Contre
 2 Abstention**

DÉCIDE de ne pas instituer la TVLH (Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation).

12. Modification de la délibération de délégation permanente du conseil municipal au maire (recrutement de personnel de remplacement, nouveau seuil pour les admissions en non-valeur)

Délibération DEL2026JUN12

Monsieur le maire rappelle qu'une délibération a été prise pour déléguer certaines attributions du conseil municipal au maire. Cependant, cette délibération nécessiterait d'être modifiée pour les motifs suivants :

- Pour que le maire puisse recruter du personnel de remplacement sans avoir à passer par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17), ce qui nous coûte un peu plus cher puisque cet organisme nous facture des frais,
- Le seuil en dessous duquel le maire avait délégation pour admettre certaines créances en non-valeur est passé de 100 € à 200 €.

En effet, les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Monsieur le maire demande la modification de la délibération n° DEL2026MARS10 du 21 mars 2026 comme suit :

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Vu la délibération n° DEL2026MARS10 du 21 mars 2026 donnant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant la nécessité de modifier la précédente délibération afin de prendre en compte le nouveau seuil applicable pour les créances pouvant être admises en non-valeur et de donner le pouvoir au maire de recruter du personnel de remplacement, Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant est inférieur à 10.000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° de passer les contrats d'assurance ;
- 5° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
10. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 11° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau lorsque ces actions concernent :
 - a) Les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
 - b) Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
 - c) Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause ;
- 12° d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret (le dernier décret paru n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe ce seuil à **200 €** pour les communes). Le maire rendra compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 13° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

14° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

15° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

16° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

17° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tous les projets qui auront été préalablement validés par le conseil municipal ;

18° De recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

DÉCIDE qu'en cas d'absence, ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le 1^{er} adjoint.

13. Nommer un référent « ambroisie » (plante invasive)

Délibération DEL2026JUN13

Monsieur le Maire annonce que la FREDON (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles) demande aux communes de nommer un référent « ambroisie » qui sera chargé du repérage, de la surveillance, de l'information et de la participation à la mise en œuvre des mesures de lutte contre cette plante très invasive.

Monsieur le maire demande si un conseiller municipal est volontaire pour cette mission. Monsieur ALLIN Christophe se porte candidat.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE de nommer M. ALLIN Christophe, conseiller municipal, comme élu référent « ambroisie ».

CHARGE Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

14. Commission Communale des Impôts Directs

Délibération DEL2026JUN14

Monsieur le maire explique que le sujet est revenu plusieurs fois à l'ordre du jour. Il était tout d'abord question de désigner 6 membres pour constituer cette commission sans compter le président de la commission qui est nécessairement le maire ; ensuite, nous avons appris qu'il fallait également autant de membres en suppléance soit 12 personnes en tout (6 titulaires et 6 suppléants). Or, en définitive, la procédure est de proposer 24 personnes au total, pour les communes de moins de 2.000 habitants, au service des impôts qui choisira parmi ces 24 noms ceux qui composeront la commission communale des impôts directs.

Toutes les personnes proposées doivent figurer sur des rôles d'impositions directes locales de la commune.

Il convient donc de revoir la liste des membres de cette commission pour y ajouter des noms.

Vu l'article 1650 Code Général des Impôts précisant les conditions de mise en place des commissions communales des impôts directs,

Vu la délibération n° DEL2026AVRI01 du 27 avril 2026 désignant les membres de la Commission Communale des Impôts Directs,

Vu la délibération n° DEL2026MAI09 du 11 mai 2026 modifiant la délibération précédente,

Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française, âgé de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles d'impositions directes locales de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,

Considérant que les commissaires sont désignés par les services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressé par le conseil municipal,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération n° DEL2026MAI09 du 11 mai 2026, pour établir la liste des 24 personnes proposées au service des impôts pour potentiellement faire partie de la commissions communales des impôts directs,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE de proposer les noms des 12 membres suivants :

Président de la commission : M. SEUGNET Alain

Membres :

1. Mme TIBURCE Stéphanie
2. Mme ROBIN Mariannick
3. M. GODET Philippe
4. M. DUGOURGEOT Raymond
5. M. ALLIN Christophe
6. M. CHAUBENIT Patrick
7. M. FEUGNET Alex
8. Mme BAROT Brigitte
9. Mme GACQUER Isabelle
10. M. OLAS Thierry

11. M. TESSIER Roland
12. M. MORANDIERE Julien
13. M. ROBIN Janick
14. Mme VERMOREL Marie-Claude
15. M. POIGNANT Jean-Louis
16. M. PALISSIER Jean-Pierre
17. M. BAROT Didier
18. M. CHAUBENIT Guillaume
19. M. DE CHECCHI Tony
20. M. DARDILLAC Laurent
21. M. ROSSIGNOL Jean-Marc
22. M. BONDON Dimitri
23. M. GUERIN Arnaud
24. M. DUPUY Marc

CHARGE Monsieur le maire de transmettre cette proposition aux services fiscaux.

QUESTIONS DIVERSES

Changement de prestataire pour le contrôle périodique des appareils de levage (tracteurs)

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que la commune de Saint -Bonnet-sur-Gironde lui a envoyé les coordonnées d'un organisme de contrôle beaucoup moins cher : NGC contrôle pour 72 € que celui pris par notre commune (APAVE : 112,08 €). Il faudra prendre contact avec lui pour les prochains contrôles à effectuer et dénoncer le contrat avec APAVE.

Éclairage public

Monsieur GODET Philippe annonce que pour passer l'éclairage public en Led, il n'y a finalement que les ampoules à changer.

Le coût d'une ampoule est de 80 €. Pour 7 à 9 lampadaires, les têtes seront à changer (au minimum 4) ; le coût de cet équipement est de 400 € pièce. Le SDEER prend en charge 70 % de ces dépenses, le reste est à la charge de la commune.

Monsieur GODET Philippe indique que les évolutions technologiques en matière d'éclairage public vont permettre une gestion de la maintenance du parc à distance. Ainsi, la commune pourra modifier l'intensité lumineuse des points d'éclairage comme elle le souhaite et le SDEER sera informé des pannes en temps réel sans que la commune ait besoin d'intervenir.

Madame LACOUTURE Sandrine indique que le SDEER peut aussi subventionner d'autres équipements que l'éclairage public comme les bornes pour véhicules électriques ou les panneaux solaires.

Recensement ERP (Établissement Recevant du Public)

Monsieur le maire annonce que la commission Bâtiment doit se saisir de ce dossier. Le Préfet de la Charente-Maritime a demandé, par courrier du 26 janvier 2026, aux communes de recenser les ERP de 5^{ème} catégorie (petits établissements sans locaux de sommeil) de type N, L et P. Il préconise fortement de faire un certain nombre de vérifications de ces établissements et d'user du pouvoir de police du maire pour demander leur mise en conformité si nécessaire.

Mise en accessibilité des ERP

En novembre 2025, les communes ont reçu un mail de DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime) leur demandant de produire les attestations d'accessibilité de l'ensemble de leur patrimoine. Une ordonnance de 2014 obligeait à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie.

Les services de l'État deviennent aujourd'hui menaçants pour que les communes produisent leurs attestations de mise en accessibilité sous peine d'amende.

Suivant les ERP les documents à produire diffèrent comme suit :

- ERP de 5^{ème} catégorie : attestation du maire accompagnée de photos et factures,
- ERP de catégorie 1 à 4 : attestation produite par un bureau de contrôle.

La commission bâtiment doit prendre en charge rapidement ce dossier également.

Contrôle amiante des bâtiments communaux

L'amiante est interdit depuis 1997 et la commune devrait avoir constitué un DTA (Dossier Technique Amiante) pour l'ensemble de ses bâtiments communaux. Encore un dossier urgent à traiter par la commission bâtiment.

Recensement de la population

Monsieur le maire annonce que le prochain recensement de la population se déroulera du 21 janvier au 20 février 2027. Il fait lecture du courrier envoyé par l'INSEE à ce sujet.

Il demande déjà à réfléchir pour les 2 agents recenseurs qui seront à recruter puisqu'aucun élu ne peut prétendre à ce poste. Pour ce qui est du coordonnateur communal, il leur demande de réfléchir si quelqu'un dans le conseil municipal veut remplir cette fonction. La commune percevra une dotation pour compenser les frais en charges de personnel.

Il faudra prévoir ces dépenses et cette recette au budget primitif 2027.

Commissions thématiques de la Communauté de Communes de Haute Saintonge (CDCHS)

Les membres du conseil municipal peuvent demander leur inscription pour faire partie des commissions thématiques de la CDCHS.

Travaux dans les logements au 2 et 4 place de la Mairie

Monsieur le maire fait part d'un devis qu'il a reçu pour les travaux de plomberie à prévoir, il se monte à 1.705,01 €.

Il indique que les travaux doivent débuter rapidement, le grand logement devant être occupé dès le 1^{er} août 2026.